

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

- 2023
06 mars Décret n° 2023-463 modifiant le décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers 664

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

- 2023
06 mars Décret n° 2023-462 portant dénomination de l'Université virtuelle du Sénégal (UVS) 666

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

- 2023
03 février Décret n° 2023-269 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité 667

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

- 2023
15 février Décret n° 2023-337 portant création de l'Aire marine protégée de Sokone 672

MINISTÈRE DES SPORTS

- 2023
12 avril Décret n° 2023-859 portant organisation du Ministère des Sports 674

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA TRANSFORMATION DU SECTEUR PUBLIC

- 2023
23 mars Décret n° 2023-687 modifiant le décret n° 99-908 du 13 septembre 1999 fixant les conditions générales d'emploi des maîtres contractuels.. 679
23 mars Décret n° 2023-688 modifiant le décret n° 2002-78 du 29 janvier 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des professeurs contractuels de l'enseignement 680

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 682

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2023-463 du 06 mars 2023 modifiant le décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Au lendemain des indépendances, l'Etat du Sénégal s'est évertué à mettre en place des mécanismes juridiques et administratifs organisant la situation des étrangers se trouvant sur son territoire.

Le cadre normatif actuel est constitué de la loi n° 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers, modifiée par la loi n° 78-12 du 29 janvier 1978, et de son décret d'application n° 71-860 du 28 juillet 1971.

Après cinq décennies de pratique, certaines dispositions du décret d'application sont devenues obsolètes et désuètes parce que contraires aux pratiques administratives et à des textes plus récents.

Il en est ainsi des dispositions relatives aux conditions de sortie des étrangers et celles portant sur la carte de circulation, lesquelles ne sont pas plus mises en œuvre depuis, pratiquement, l'entrée en vigueur du décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers.

En outre, l'exploitation prochaine des ressources pétrolières et gazières découvertes dans le pays, ouvre des perspectives de développement qui auront comme corolaire, l'augmentation importante des déplacements d'investisseurs vers notre pays.

A cela s'ajoute le pari pour le Gouvernement d'alléger les procédures de délivrance des visas d'entrée et de séjour au Sénégal dans le double objectif de pallier les difficultés liées à l'absence de représentations diplomatiques ou consulaires dans certains pays et de faire de l'Aéroport International Blaise DIAGNE de Diass, un hub sous régional.

Ainsi, il paraît nécessaire de modifier le décret n° 71-860 afin d'adapter certaines de ses dispositions aux pratiques administratives en vigueur et de promouvoir davantage la facilitation de la mobilité et la circulation des personnes.

Le présent projet de décret a pour objet d'instituer un visa qui est délivré, à l'arrivée, au niveau des points d'entrée officiels du Sénégal et d'abroger les dispositions du décret précité tombées en désuétude.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers au Sénégal, modifiée par la loi n° 78-12 du 29 janvier 1978 ;

VU le décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers au Sénégal ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié par le décret n° 2020-2393 du 30 décembre 2020 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECREE :

Article premier. - Les dispositions des articles 2, 6, 8, 9, 12, 13, 17, 20, 35, 41, 43, 52 et 72 du décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. - Les visas d'entrée au Sénégal sont délivrés, à l'arrivée, par les services compétents du Ministère de l'Intérieur ou par un prestataire désigné à cet effet au niveau des points officiels d'entrée du pays, sur demande de l'intéressé.

Les conditions de délivrance du visa d'entrée à l'arrivée sont fixées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

La liste des pays concernés par cette formalité est déterminée par un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Article 6. - Le visa d'entrée prévu à l'article premier mentionne la durée de l'autorisation de séjour et sa validité ne peut excéder quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle il a été délivré à son bénéficiaire.

Toutefois, ce visa peut être prorogé pour une durée maximale de neuf mois, sur demande de l'intéressé, par les services compétents du Ministère de l'Intérieur.

Pour les étrangers dispensés de visa d'entrée, leur séjour ne peut pas dépasser trois mois sauf autorisation de prorogation de séjour accordée par le Ministre de l'Intérieur sur demande de l'intéressé.

Article 8. - L'étranger titulaire d'une autorisation de séjour n'est soumis à aucune autre obligation que celle de respecter, le cas échéant, les conditions relatives à son séjour et de quitter au plus tard le territoire national à la date d'expiration de son autorisation, sauf renouvellement de celle-ci.

Article 9. - Toute demande d'autorisation d'établissement est adressée au Ministre de l'Intérieur.

Elle doit être accompagnée :

- a) d'une demande manuscrite ;
- b) d'une copie de la page de personnalisation du passeport et celle comportant le cachet de la date d'entrée ;
- c) des épreuves photographiques du demandeur ;
- d) d'un extrait de l'acte de naissance du demandeur, ou de toute autre pièce en tenant lieu, ayant moins de trois mois de date ;
- e) d'un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, lorsque la réglementation du pays d'origine du demandeur prévoit la délivrance de cette pièce ou d'un document officiel en tenant lieu ;
- f) d'un certificat médical ayant moins de deux mois de date, délivré par un médecin agréé résidant au Sénégal, attestant que le demandeur n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, ni d'aucune infirmité le rendant inapte à l'activité qu'il compte exercer ;
- g) de toutes justifications propres à éclairer le Ministre de l'Intérieur sur les moyens de subsistance dont ils disposeront.

Ces documents, assortis, le cas échéant, de leur traduction certifiée conforme en langue française, doivent être visés par l'autorité diplomatique ou consulaire représentant le Sénégal.

Article 12. - Tout étranger bénéficiaire d'une autorisation de séjour qui désire, postérieurement à son entrée sur le territoire national, obtenir l'autorisation de s'y établir, doit en faire la demande au Ministre de l'Intérieur.

Il doit produire, à l'appui de sa demande, les pièces ou justifications visées à l'article 9, alinéa 2 et, selon le cas, à l'article 10 ou à l'article 11 du présent décret.

Article 13. - L'autorisation de séjour ou d'établissement est individuelle. Elle s'étend toutefois aux enfants de moins de quinze ans de l'étranger, si celui-ci en a fait la demande.

Article 17. - Le modèle de la carte d'identité d'étranger est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur ; cette carte doit comporter la photographie et l'empreinte de l'index gauche de son titulaire ; sa validité est de cinq ans.

Article 20. - La délivrance de la carte d'identité d'étranger ou de son duplicata, ainsi que son renouvellement et l'apposition du visa annuel donnent lieu à versement des taxes fixées par le Code général des Impôts.

La carte d'identité d'étranger est délivrée par les services compétents du Ministère de l'Intérieur ou par un prestataire désigné à cet effet.

Article 35. - L'expulsion d'un étranger est prononcée par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Cet arrêté fixe la durée du délai à l'expiration duquel l'étranger sera contraint de quitter le territoire national s'il ne l'a déjà fait. Ce délai part de la date à laquelle l'arrêté d'expulsion est notifié à celui qui en fait l'objet.

La notification d'un arrêté d'expulsion entraîne le retrait immédiat de la carte d'identité d'étranger.

Pour des motifs de sécurité nationale ou d'ordre public, l'autorité administrative peut retenir l'étranger frappé d'une mesure d'expulsion en attendant la mise en œuvre de la mesure.

Article 41. - Tout étranger devant pénétrer sur le territoire sénégalais et qui n'est pas muni d'un billet aller-retour, ou d'un billet circulaire, ou d'un titre de transport pour une destination extérieure au Sénégal, doit verser une consignation de rapatriement ou être en possession d'un document garantissant son rapatriement sans conditions.

Ce document peut être :

- soit l'attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat garantissant le rapatriement de l'étranger intéressé dans le cas où celui-ci ne serait pas en mesure d'en assumer lui-même les frais ;
- soit une dispense de versement de consignation de rapatriement ou une décision d'agrément de caution.

Article 43. - La somme garantissant le rapatriement doit être versée à la Caisse des Dépôts et Consignations du Sénégal. Elle donne lieu à la délivrance d'une quittance de versement.

Article 52. - La dispense de versement de consignation de rapatriement a une validité de trois ans à compter de la date de délivrance. Elle peut être renouvelée.

Sa délivrance, son renouvellement, ainsi que la certification conforme de ses copies donnent lieu à versement des taxes fixées par le Code général des Impôts.

Article 72. - Le remboursement de la consignation de rapatriement est subordonné à la mainlevée de la somme consignée à la Caisse des Dépôt et Consignations.

La demande de remboursement est adressée au Ministre des Finances et déposée auprès de l'autorité de police territorialement compétente qui la transmet au Ministre de l'Intérieur. Celui-ci fait préparer la mainlevée.

La demande, revêtue de la signature légalisée du requérant, doit obligatoirement être accompagnée du récépissé définitif du versement de consignation de rapatriement ou de la copie certifiée conforme de ce document.

Dans le cas d'un départ définitif, copie certifiée conforme du billet de passage pour une localité extérieure au Sénégal est jointe à la demande qui doit être déposée vingt et un jours au moins avant la date de départ.

En cas d'acquisition de la nationalité sénégalaise, copie certifiée conforme du décret de naturalisation est jointe à la demande.

S'il s'agit d'un changement de situation plaçant le requérant parmi les personnes exemptées de produire la garantie de rapatriement, toutes pièces justificatives de la nouvelle situation sont jointes à la demande.

Dans le cas du décès d'une personne titulaire d'un récépissé définitif de versement de consignation, les ayants cause ou leurs représentants joignent à leur demande :

- un bulletin de décès ;
- un quitus d'impôt concernant le défunt ;
- toutes pièces requises par la législation relative à la succession établissant la recevabilité de sa demande ;
- la justification du versement fait par le défunt ».

Art. 2. - Les dispositions des articles 7, 24, 29, 30, 31, 32, 65, 66, 67, 68, 69 et 70 sont abrogées.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 mars 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2023-462 du 06 mars 2023 portant dénomination de l'Université virtuelle du Sénégal (UVS)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Grand Commis de l'Etat, homme de lettres réputé et citoyen engagé, Cheikh Hamidou KANE, par sa trajectoire et son œuvre, constitue un modèle d'excellence, de leadership et d'engagement.

Après l'obtention du baccalauréat au lycée Van Vollenhoven à Dakar et un passage à l'Institut des Hautes Etudes de Dakar (ancêtre de l'Université Cheikh Anta Diop), Cheikh Hamidou KANE poursuit ses études à Paris, au prestigieux lycée Louis-le-Grand ainsi qu'à la Sorbonne où il obtient deux licences, l'une en droit et l'autre en philosophie. Ce brillant parcours académique sera couronné par son admission à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer (ENFOM), dont il sortira breveté en 1959.

Cheikh Hamidou KANE embrassera par la suite une riche carrière professionnelle, qui le conduira à occuper différentes fonctions, nationales et internationales : Gouverneur de la Région de Thiès en 1961, Haut-Commissaire général au Plan en 1962, Directeur régional pour l'Afrique subsaharienne à l'UNICEF entre 1962 et 1974 (il dirigera notamment à Lagos d'abord, puis à Abidjan, les opérations de l'organisation internationale dans une vingtaine de pays), Vice-président du Centre de recherches pour le développement international (CRDI, à Ottawa) de 1974 à 1976, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat en 1978, Ministre du Plan et de la Coopération de 1981 à 1988, etc.

Après trente ans de service, Cheikh Hamidou KANE est allé à la retraite, mais une retraite active. En effet, pendant de nombreuses années, il fut le président d'ENDA Tiers-Monde et d'autres organisations non gouvernementales (telle que l'initiative caritative PARRER, œuvrant pour le retrait et la réinsertion des enfants de la rue).

Cheikh Hamidou KANE est l'auteur de deux romans, « L'Aventure ambiguë » (1961) et « Les Gardiens du Temple » (1995), des œuvres qui lui ont valu le Grand Prix Littéraire d'Afrique Noire (1962) et le Grand Prix des Mécènes (2019). Ces deux romans sont devenus des classiques de la littérature africaine et lui valent une notoriété internationale ainsi qu'une place de choix dans l'univers littéraire africain et mondial.

Par ailleurs, l'œuvre littéraire de Cheikh Hamidou KANE est multidimensionnelle, car elle est philosophique et prospective, elle embrasse le politique et le social, elle aborde la tradition et la modernité, et enfin, elle a une portée éminemment universelle.

C'est donc en reconnaissance de l'importance de l'œuvre littéraire et de l'exemplarité du parcours académique et professionnel de Cheikh Hamidou KANE que Monsieur le Président de la République, son Excellence Monsieur Macky SALL, après lui avoir décerné le Grand prix du Chef de l'Etat pour les lettres, a décidé de dénommer l'Université virtuelle du Sénégal (UVS), Université numérique Cheikh Hamidou KANE.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2013-1294 du 23 septembre 2013 portant création de l'Université virtuelle du Sénégal (UVS) ;

VU le décret n° 2022-1158 du 23 mai 2022 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université virtuelle du Sénégal (UVS) ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1793 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECREE :

Article premier. - L'Université virtuelle du Sénégal (UVS) est dénommée « Université numérique Cheikh Hamidou KANE (UN-CHK) ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 mars 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

MINISTERE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité

RAPPORT DE PRESENTATION

L'attribution des titres d'exercice pour les activités réglementées dans le secteur de l'électricité est régie par les dispositions de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité.

Ledit Code de l'Electricité fixe les règles relatives aux activités de production et d'autoproduction, de transport, de stockage, de distribution, de vente, d'importation et d'exportation de l'énergie électrique. Certaines de ces activités sont soumises à un régime de concession, d'autres à un régime d'affermage, de licence ou de déclaration.

Cependant, il est devenu nécessaire de revoir le cadre réglementaire car le décret n° 98-334 du 24 avril 1998 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique n'avait pas pris en compte toutes les activités. C'est ainsi que le présent projet de décret abroge le décret n° 98-334 du 24 avril 1998 précité.

Le présent projet de décret est pris en application des articles 30 et 31 du Code de l'Electricité. Il a pour objet de déterminer les conditions et les procédures de délivrance, de modification, de renouvellement ou de retrait des titres d'exercice que sont la licence, la concession et l'affermage.

Le présent projet de décret apporte les innovations majeures suivantes :

- l'institution d'un régime de licence pour de nouvelles activités telles que l'autoproduction et le stockage qui atteignent un certain seuil, l'importation, l'exportation et la vente de surplus issu d'une autoproduction et d'un régime d'affermage ;

- l'exigence de déposer une demande d'obtention de titre d'exercice, même à la suite d'un appel d'offres, ou de sa modification auprès du Ministre chargé de l'Énergie qui accorde la licence ou la concession ;

- la détermination des régimes par activité avec un accent mis sur leur spécificité ;

- l'obligation pour tout projet de respecter les objectifs du plan intégré à moindre coût (PIMC).

Le présent projet de décret comprend quatre (04) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite des dispositions communes aux titres d'exercice ;

- le chapitre III concerne les dispositions spécifiques à la licence, à la concession et à l'affermage ;

- le chapitre IV se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité ;

VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition les services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Énergies ;

VU l'avis n° 03/22 de la Commission de régulation du secteur de l'électricité en date du 16 août 2022 ;

SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Énergies,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des licences, concessions et affermages.

Art. 2. - Le présent décret s'applique aux demandes de licence pour les activités réglementées suivantes :

- production ;
- vente ;
- stockage dont la puissance installée est supérieure à 500 kW ;
- auto production dont le seuil de puissance est fixé par le décret relatif à l'activité d'autoproduction ;
- importation et exportation ;
- vente du surplus issu de l'autoproduction.

Il s'applique également aux demandes de concession pour les activités de transport et de distribution d'énergie électrique et d'affermage pour les activités d'exploitation de réseaux basse tension et de vente au détail d'énergie électrique.

Chapitre II. - Dispositions communes

Art. 3. - L'obtention d'un titre d'exercice est obligatoire pour les activités réglementées visées à l'article 2 du présent décret.

L'obtention d'une licence, d'une concession ou d'un affermage est précédée d'une demande.

Les dossiers de demande de licence, de concession ou d'affermage sont déposés auprès du Ministre chargé de l'Energie.

Art. 4. -Tout dossier de demande d'obtention de licence, de concession ou d'affermage contient les renseignements suivants :

- l'objet social, les statuts du demandeur, les noms et prénom(s), qualité(s), nationalité(s) de toutes les personnes assurant des fonctions de direction, le certificat d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et un certificat de non faillite ;

- tout document justifiant la capacité technique, l'expérience dans le domaine de l'activité pour laquelle le titre d'exercice est demandé ;

- tout document justifiant la capacité financière ;

- la nature, le périmètre, l'objet et les raisons de la demande de titre d'exercice ;

- une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du demandeur qui peut être encourue en raison des activités objet de la demande de titre d'exercice ;

- tout autre document requis par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie nécessaire à l'instruction de la demande de titre d'exercice ;

- tout document relatif au contenu local conformément à la réglementation en vigueur.

Le demandeur n'est pas dispensé des autorisations requises, notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de sécurité du personnel et du public et de protection de l'environnement conformément aux lois et règlements applicables.

Art. 5. - Dès réception de la demande d'obtention d'un titre d'exercice, le Ministre chargé de l'Energie délivre un récépissé de dépôt au demandeur et transmet le dossier à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, qui se prononce sur la recevabilité de la demande.

Le demandeur muni du récépissé de dépôt, verse à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie les frais d'instruction du dossier définis par le règlement d'application de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie peut requérir du demandeur la fourniture, dans un délai fixé par le règlement d'application, d'informations additionnelles nécessaires à l'instruction de la demande.

La demande est déclarée irrecevable lorsque les informations manquantes ne sont pas fournies dans le délai prévu dans le Règlement d'application de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie ouvre l'instruction lorsque la demande est jugée recevable et le notifie au demandeur.

Art. 6. - L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie instruit la demande d'obtention du titre d'exercice sur la base des critères suivants :

- la capacité technique et financière à mener à bien les activités pour lesquelles le titre est demandé ;
- la capacité à respecter les règles en matière de sécurité du personnel et du public, de protection de l'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- la souscription d'une assurance responsabilité civile ;
- le développement de capacités de production de sources d'énergies conventionnelles ou renouvelables, de stockage, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique ;
- la sécurité des systèmes électriques, des installations et des équipements associés.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie doit s'assurer que le projet envisagé :

- respecte les objectifs de la politique sectorielle ou du Plan Intégré à Moindre Coût (PIMC) et du Code de l'Électricité ;
- fait l'objet d'études de faisabilité technique, financière, économique, environnementale et sociale favorable à la délivrance d'un titre d'exercice ;
- se conforme à la réglementation applicable notamment, le Code de Réseau.

Art. 7. - Pendant l'instruction de la demande d'obtention d'un titre d'exercice, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie :

- rend public par tout moyen approprié et sur son site internet la demande en indiquant les principales informations contenues dans le dossier ;
- indique le délai, qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de publication, durant lequel tout tiers peut être entendu sur le projet ;
- informe au besoin les comités consultatifs de consommateurs, d'opérateurs et des administrations conformément à la loi portant création, organisation et attributions de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Art. 8. - L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la recevabilité de la demande pour rendre un avis conforme au Ministre chargé de l'Energie.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie peut recourir à une expertise lorsqu'elle le juge nécessaire. Dans ce cas, le délai d'instruction est suspendu jusqu'à l'établissement du rapport d'expertise.

L'avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie motivé est établi conformément à son règlement intérieur.

Le Ministre chargé de l'Energie dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie délivre, par arrêté, la licence, la concession ou l'affermage si l'avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie est favorable.

Si l'avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie est défavorable, le Ministre chargé de l'Energie dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au demandeur le rejet dûment motivé de sa demande de délivrance du titre d'exercice.

Art. 9. - Toute décision de rejet peut faire l'objet de recours. Un recours préalable est exercé devant le Comité de règlement des différends de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie avant toute saisine d'une juridiction compétente.

Art. 10. - La délivrance d'un titre d'exercice ou son renouvellement donne lieu au paiement à l'Etat d'une redevance d'exploitation dont le montant est fixé par décret sur présentation conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie, sur proposition de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Art. 11. - Tout titulaire d'un titre d'exercice paie à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie, dès l'entrée en vigueur dudit titre, une redevance annuelle, dont les modalités de détermination du taux et de l'assiette sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie, sur proposition de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Art. 12. - La licence, la concession et l'affermage peuvent être modifiés. La demande de modification s'effectue dans les mêmes conditions et formes que la demande d'obtention du titre d'exercice.

Toute demande de modification substantielle des termes d'un titre d'exercice oblige à lancer une nouvelle procédure d'attribution.

Est considérée comme modification substantielle, toute modification qui introduit des conditions qui, si elles avaient fait partie de la procédure initiale d'attribution, auraient pu attirer d'autres candidatures ou changer l'attribution ou en modifier l'équilibre économique.

Toute modification non substantielle de titre d'exercice est assujettie à l'accord du Ministre chargé de l'Energie après avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie sur présentation d'un dossier justifiant de telles modifications.

Art. 13. - La licence, la concession et l'affermage peuvent être renouvelés pour la même durée dans le respect des dispositions des articles 3, 4 et 6 du présent décret. La demande de renouvellement s'effectue dans les mêmes conditions et formes que celles prévues pour la demande d'obtention du titre.

Toutefois, le titulaire d'un titre d'exercice ne peut prétendre à un renouvellement que lorsqu'il a rempli les obligations liées audit titre.

La demande de renouvellement doit parvenir au Ministre chargé de l'Energie au moins un (01) an avant l'expiration du titre d'exercice.

Le Ministre chargé de l'Energie notifie au demandeur sa décision de renouvellement ou de refus dans un délai de six (06) mois après réception de la demande.

Art. 14. - La durée de la licence de production, d'autoproduction, de stockage, de vente de surplus et de vente ne peut excéder vingt-cinq (25) ans.

La durée de la licence d'exportation et d'importation est de cinq (05) ans.

La durée de la concession de transport de distribution et de la convention d'affermage pour la gestion des réseaux basse tension ne peut excéder vingt-cinq (25) ans.

Art. 15. - Dès qu'elle prend connaissance d'une violation grave et manifeste par le titulaire de titre d'exercice de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie établit un dossier d'instruction relatif aux faits reprochés auquel elle adjoint une appréciation sur le comportement du titulaire de titre d'exercice.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie transmet le dossier d'instruction au titulaire de titre d'exercice concerné et lui accorde un délai de quinze (15) jours à compter de la transmission du dossier d'instruction pour présenter ses observations écrites. Elle en informe le Ministre chargé de l'Energie.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie entend de façon contradictoire le titulaire de titre d'exercice.

A l'issue de l'audition ou suite à une mise en demeure du Ministre chargé de l'Energie du titulaire restée vaine, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie dispose d'un délai de vingt (20) jours pour se prononcer sur la suspension, le retrait ou non de la licence ainsi que la résiliation de l'affermage ou de la concession et en informe le Ministre chargé de l'Energie.

Dans le cas où un avis de retrait de licence ou de résiliation de concession ou d'affermage est donné, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie propose au Ministre chargé de l'Energie les conditions et les modalités suivant lesquelles le titulaire doit cesser ses activités.

L'intéressé peut contester la décision devant les juridictions compétentes.

Art. 16. - Les titres d'exercice peuvent faire l'objet de transfert après approbation du Ministre chargé de l'Energie.

A cet effet, le titulaire adresse une demande d'approbation dûment motivée au Ministre chargé de l'Energie, accompagnée des renseignements visés à l'article 4 du présent décret concernant le(s) transférant (s) proposé(s). Ces renseignements sont complétés notamment des informations suivantes :

- le projet d'acte de transfert conclu ;
- tout accord convenu ou à convenir, directement ou indirectement lié au transfert ;
- tous documents ou informations jugés utiles par le Ministre chargé de l'Energie.

L'approbation est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, après avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

Chapitre III. - Dispositions spécifiques à la licence, à la concession et à l'affermage

Section première. - La licence

Art. 17. - Le dossier de demande de licence de production, de vente de surplus, de stockage ou de vente comporte :

- un contrat d'achat d'énergie électrique ;
- un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau ;
- les cibles et objectifs à atteindre notamment la quantité d'énergie produite ou stockée, le taux de disponibilité, la qualité de service ;
- une description détaillée des spécifications techniques et architecturales des installations électriques prévues avec indication si elles sont détenues en propriété ou en location ;
- la mention du statut relatif à l'occupation foncière de l'emplacement des installations électriques concernées ;
- un plan d'affaires comportant notamment un plan d'investissement en capital, une estimation du coût de la construction ;
- le programme d'exécution du projet proposé ;
- le bilan énergétique attendu ;

- une autorisation et/ou un certificat de conformité environnemental (e) et tout document justifiant la capacité à assurer la protection de l'environnement ;
- tout document justifiant des moyens permettant d'assurer la sécurité des personnes.

Art. 18. - Le dossier de demande de licence d'auto-production comporte :

- une description détaillée des spécifications techniques et architecturales des installations électriques prévues avec indication si elles sont détenues en propriété ou en location ;
- la mention du statut relatif à l'occupation foncière de l'emplacement des installations électriques concernées ;
- le programme d'exécution du projet proposé ;
- le bilan énergétique attendu ;
- une autorisation et/ou un certificat de conformité environnemental (e) et tout document justifiant la capacité à assurer la protection de l'environnement ;
- tout document justifiant des moyens permettant d'assurer la sécurité des personnes.

Art. 19. - Le dossier de demande de licence d'importation ou d'exportation comporte :

- une description détaillée des spécifications techniques et architecturales des installations électriques prévues avec indication si elles sont détenues en propriété ou en location ;
- un contrat d'achat d'énergie électrique ;
- un contrat de raccordement au réseau.

Section II. - *Concession et affermage*

Art. 20. - Le dossier de demande de concession ou d'affermage pour les activités de distribution comporte :

- une description de la zone géographique approvisionnée et/ou qui devrait être approvisionnée en énergie électrique ;
- une description des plans des ouvrages et systèmes de production et de distribution ;
- la preuve de la capacité financière du promoteur ou de l'exploitant assortie d'un plan de financement ;
- les conditions et caractéristiques minimales, les objectifs de performance et les prévisions de demande de la concession sollicitée ;
- une description estimative de la demande anticipée en énergie électrique, au sein et aux environs de la zone qui doit être approvisionnée en énergie électrique par le projet proposé ;

- les emplacements des points d'interconnexion existants et/ou projetés ;
- le calendrier de réalisation de la construction ou des travaux et la date prévue de mise en service ;
- une convention de concession ou d'affermage ;
- un contrat de raccordement.

Art. 21. - Le dossier de demande de concession de transport comporte :

- la zone géographique à approvisionner en énergie électrique ;
- la description des ouvrages de transport ;
- les conditions et caractéristiques minimales et les objectifs de performance de la concession sollicitée ;
- le plan d'investissement quinquennal.

Art. 22. - Tout concessionnaire est tenu de délivrer, dans les termes et conditions prévus à la Convention de concession à laquelle il est partie, une garantie de bonne fin d'exécution destinée à couvrir la bonne exécution des obligations mises à sa charge.

Chapitre IV. - *Dispositions finales*

Art. 23. - Le décret n° 98-334 du 24 avril 1998 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique est abrogé.

Art. 24. - Le Ministre du Pétrole et des Energies procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 février 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

**Décret n° 2023-337 du 15 février 2023
portant création de l'Aire marine protégée
de Sokone**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La stratégie nationale et le plan national d'actions pour la conservation de la biodiversité du Sénégal ont identifié la conservation de la diversité biologique marine et côtière comme une option stratégique à caractère spécifique hautement prioritaire.

Les Aires marines protégées constituent à cet égard, des outils efficaces de conservation de la biodiversité, de gestion durable des ressources marines et côtières et de stratégie d'adaptation face aux changements climatiques.

A cet effet, leur renforcement et leur pérennisation en vue de reconstituer les habitats, de favoriser une remontée biologique capable d'engendrer des retombées sociales et économiques au profit des communautés locales demeurent une priorité.

Ainsi, conformément à sa mission d'appui au développement d'initiatives communautaires pour une meilleure gestion des écosystèmes marins et côtiers, la Direction des Aires marines communautaires protégées, suite à une lettre de saisine de la Commune de Sokone, a accompagné les communautés pour la mise en place d'une Aire marine protégée dans cette partie du delta du Saloum.

Le présent décret a pour objet la création d'une Aire marine protégée dans les parties fluvio-maritimes des communes de Sokone, Djilor, Diossong, Toubacouta et Bassoul.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau adoptée à Ramsar, le 02 février 1971, ratifiée par le Sénégal, le 11 novembre 1977 ;

VU la Convention d'Abidjan relative à la Coopération dans la Protection, la Gestion et la Mise en Valeur de l'Environnement marin et côtier de la Côte Atlantique de la Région d'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud adoptée le 23 mars 1981 à Abidjan, ratifiée par le Sénégal le 23 juillet 1982 ;

VU la Convention sur la Diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro, le 05 juin 1992, ratifiée par le Sénégal, le 05 juin 1994 et les accords et protocoles y associés ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le Domaine national ;

VU la loi n° 86-04 du 15 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;

VU la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

VU le procès-verbal du conseil départemental de développement consacré à la validation du projet de création de l'Aire marine protégée de Sokone du 14-12-2022 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé, dans les limites des communes de Sokone, Diossong, DJilor, Toubacouta et Bassoul, une Aire marine protégée dénommée Aire marine protégée de Sokone.

Art. 2. - L'Aire marine protégée de Sokone couvre une superficie 21.426 hectares.

Elle est limitée au Nord par l'AMP du Gandoule, au Sud par l'AMP de Bamboung, à l'Ouest par la forêt classée des îles du Saloum et le parc national du Delta du Saloum, et à l'Est par la forêt classée de Sangako et les villages des communes de Sokone et Diossong bordant les cours d'eau et leurs lits.

Elle est essentiellement composée de bolongs, de vasières, de tannes, de savanes ainsi que les forêts galeries et les mangroves qui les bordent.

Les coordonnées GPS et la carte annexées au présent décret matérialisent les limites de l'Aire marine protégée de Sokone et font partie intégrante du décret.

Art. 3. - Les règles d'organisation et de gestion de l'Aire marine protégée de Sokone sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Aires marines protégées.

Art. 4. - Le Ministre de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime, le Ministre des Collectivités territoriales, de l'Aménagement et du Développement des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

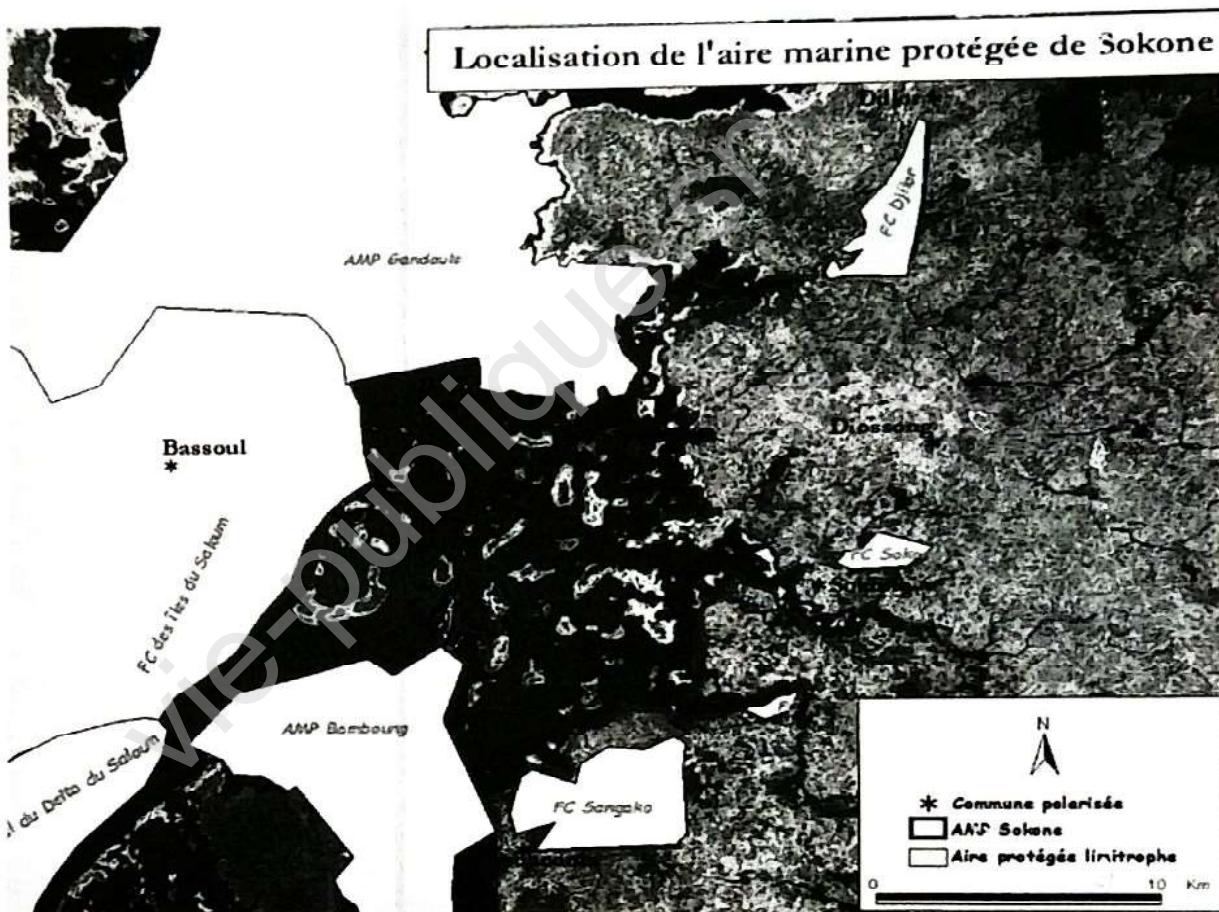
Amadou BA

Annexe 1. - Coordonnées GPS des limites de l'AMP de Sokone (UTM)

NUMERO	X	Y
P1	334655	1543341
P2	339276	1544313
P3	339282	1543027
P4	342173	1542578
P5	342838	1543283
P6	343240	1542153
P7	343962	1543071
P8	344242	1542540
P9	345264	1543910
P10	344500	1546027
P11	346084	1547209
P12	345566	1547936
P13	346387	1547935
P14	346334	1547338
P15	347482	1547878
P16	347254	1548507
P17	348055	1549017
P18	348688	1548113
P19	347808	1547036
P20	349569	1547722
P21	349244	1547284
P22	350959	1547535
P23	351587	1547712
P24	350856	1547074
P25	351156	1546561
P26	349656	1546462
P27	349126	1546120
P28	349248	1546575
P29	348550	1546249
P30	348380	1546389
P31	348873	1546759
P32	348639	1547014
P33	346364	1546352
P34	346668	1546776
P35	345801	1545890
P36	345026	1545101
P37	346019	1545216
P38	346574	1542972
P39	346368	1541990

NUMERO	X	Y
P48	347433	1537501
P49	347262	1537816
P50	346218	1536697
P51	346845	1536979
P52	348460	1536738
P53	348959	1537482
P54	350320	1535979
P55	351299	1535426
P56	350853	1534878
P57	351891	1533941
P58	353248	1533650
P59	353969	1533752
P60	355421	1533163
P61	355339	1532820
P62	354040	1533444
P63	353430	1533286
P64	352880	1532843
P65	351381	1533166
P66	350236	1534561
P67	349084	1535250
P68	348495	1535508
P69	347494	1534412
P70	347547	1533445
P71	347585	1531186
P72	347026	1530203
P73	350528	1530921
P74	351381	1530670
P75	347218	1529425
P76	346629	1529543
P77	344744	1529830
P78	342816	1528823
P79	342718	1526928
P80	340953	1527255
P81	340372	1526256
P82	340171	1524960
P83	338192	1529450
P84	338980	1531763
P85	338039	1532586
P86	336319	1531348

Annexe 2 : Localisation de l'AMP de Sokone



MINISTERE DES SPORTS

Décret n° 2023-859 du 12 avril 2023 portant organisation du Ministère des Sports

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le département ministériel en charge des sports a connu une évolution marquée par des changements successifs dans sa dénomination et son organisation.

En effet, sur le plan institutionnel, les sous-secteurs de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ont toujours été pris en compte par une même structure, qu'elle soit Secrétariat d'Etat, Commissariat général ou Ministère.

Ces différentes expériences ont abouti en 2003, à l'adoption du décret n° 2003-293 du 08 mai 2003 portant organisation du Ministère des Sports, qui a abrogé et remplacé le décret n° 79-1089 du 28 novembre 1979 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et au Sport.

Régissant toujours l'organisation du département des Sports, ce décret nécessite aujourd'hui d'être actualisé pour mieux prendre en charge les nombreux changements intervenus dans le secteur et intégrer les nouveaux enjeux.

D'abord, les missions dévolues au Ministère des Sports ont évolué, avec l'avènement d'une nouvelle conception du sport qui met en avant sa contribution au développement. Il s'y ajoute, la prise en charge de tous les aspects liés à la gestion du sport et du sportif de haut niveau au-delà des compétitions internationales.

Ensuite, l'organigramme réel du ministère ne reflète pas le contenu du décret de 2003, car certaines directions et services ont été créés ou ont changé de dénomination.

Enfin, en 2017, le Gouvernement du Sénégal a adopté un nouveau cadre d'organisation et de fonctionnement des structures de l'administration centrale des ministères, à travers le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un Secrétariat général dans les ministères et le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères.

Ces raisons expliquent l'importance de ce projet de décret qui abroge et remplace le décret n° 2003-293 du 08 mai 2003 portant organisation du Ministère des Sports.

Ainsi, le projet de décret consacre :

- la création d'une Inspection interne qui regroupe l'inspection des Affaires administratives et financières et l'inspection technique ;
- la prise en compte du Secrétariat général et de ses services rattaché ;
- l'intégration des Infrastructures sportives de niveau national ;
- l'intégration de la Direction des Infrastructures sportives ;

- la mutation de la Direction de la Formation et du Développement sportif en Direction de la Formation et de la Coopération ainsi que celle de la Direction de la haute Compétition en Direction du Sport de haut Niveau ;

- l'érection du Service de l'Administration générale et de l'Equipement en Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;

- la structuration du ministère autour du bureau comme cellule de base.

Le présent projet de décret portant organisation du Ministère des Sports s'articule autour de sept (07) chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II concerne le cabinet et les services qui lui sont rattachés ;
- le chapitre III est consacré au Secrétariat général et les services qui lui sont rattachés ;
- le chapitre IV traite des Directions ;
- le chapitre V est relatif aux autres administrations ;
- le chapitre VI précise les services déconcentrés ;
- le chapitre VII est consacré aux dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 60-40 du 22 octobre 1960 créant un Centre national d'Education populaire et sportive, ratifiée par la loi n° 61-21 du 10 mars 1961 ;

VU la loi n° 84-59 du 23 mai 1984 portant Charte du Sport ;

VU le décret n° 60-359 du 22 octobre 1960 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Centre national d'Education populaire et sportive ;

VU le décret n° 2017-313 du 15 février 2017 instituant un Secrétariat général dans les ministères ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2020-2327 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation des cabinets des ministres et des secrétaires d'Etat ;

VU le décret n° 2021-827 du 16 juin 2021 relatif aux inspections internes des ministères ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1811 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Sports ;

VU la lettre n° 000103 PR/SG/BOM du 11 novembre 2022 relative aux avis sur le projet de décret portant organisation du Ministère des Sports ;

DECREE :

Chapitre premier. - *Les dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret fixe les règles d'organisation du Ministère des Sports.

Art. 2. - Le Ministère des Sports comprend :

- le Cabinet et les services rattachés ;
- le Secrétariat général et les services rattachés ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ;
- la Direction des Activités physiques et sportives ;
- la Direction de la Formation et de la Coopération ;
- la Direction des Infrastructures sportives ;
- la Direction du Sport de haut Niveau ;
- le Centre national d'Education populaire et sportive ;
- les Infrastructures sportives de niveau national ;
- les Services déconcentrés.

Chapitre II. - *Le cabinet et les services rattachés*

Art. 3. - Le Cabinet comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le Chef de Cabinet ;
- les chargés de mission ;
- l'attaché de Cabinet.

Les membres du Cabinet sont nommés par arrêté du Ministre des Sports publié au *Journal officiel*.

La répartition des tâches et emplois entre les membres du Cabinet est fixé par le Ministre.

Art. 4. - Les services rattachés au Cabinet sont :

- l'inspection interne ;
- le Bureau de la Communication.

Art. 5. - L'Inspection interne a pour mission d'assurer le contrôle administratif et financier des directions et services relevant du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l'application des directives présidentielles issues des rapports de l'inspection générale d'Etat et des autres corps de contrôle ;
- d'assister le ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits des services centraux, régionaux et départementaux du ministère et des organismes sous tutelle ;

- d'effectuer toute mission de vérification et de contrôle qui lui est confiée par le ministre ;
- d'assurer le suivi de l'application des directives issues des rapports internes ;
- de contrôler les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du ministère et des organismes sous tutelle.

Art. 6. - L'Inspection interne est constituée par l'Inspecteur des Affaires administratives et financières (IAAF) et les Inspecteurs techniques nommés par décret, sur proposition du Ministre des Sports, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

L'Inspecteur des Affaires administratives et financières (IAAF) est le coordonnateur de l'inspection interne.

Art. 7. - Le Bureau de la Communication a pour mission, en relation avec les directions et services, de piloter la stratégie de communication du ministère.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la couverture médiatique de toutes les activités du département ;
- de veiller à une bonne circulation de l'information sur les plans interne et externe ;
- de collecter, d'exploiter et de diffuser toute information relative aux activités du Ministère des Sports.

Le Chef du Bureau de la Communication est nommé par arrêté du Ministre des Sports, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B au moins ou assimilée.

Chapitre III. - Le Secrétariat général et les services rattachés

Art. 8. - Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie Al ou assimilée, justifiant d'une ancienneté de dix (10) ans de service effectif dans l'Administration publique.

Le Secrétaire général est placé sous l'autorité du Ministre des Sports.

Art. 9. - Le Secrétaire général assiste le ministre dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique sportive.

A ce titre, il est chargé :

- de la coordination administrative et technique des activités des différents services du ministère dont il assure le bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles, en rapport avec l'inspection interne ;
- de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;

- de l'information du ministre sur le fonctionnement de son département, particulièrement sur la gestion administrative et financière des crédits du ministère ;
- du contrôle et de la présentation des actes et des documents soumis à la signature du ministre ;
- de la gestion du courrier commun et des archives du ministère.

Art. 10. - L'ensemble des directions du Ministère des Sports et les autres services non rattachés au Cabinet sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

Le Secrétaire général assure le suivi du fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, des agences et organismes assimilés placés sous la tutelle ou le contrôle du Ministère des Sports.

Art. 11. - En cas de changement de ministre, le Secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du ministère. Il rend compte au nouveau ministre des réalisations et des projets de son prédécesseur.

Art. 12. - Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- la Cellule de Passation des Marchés ;
- la Cellule des Etudes et de la Planification ;
- la Cellule des Affaires juridiques ;
- la Cellule du Genre et de l'Equité ;
- la Cellule de l'Informatique ;
- le Bureau des Archives et de la Documentation ;
- le Bureau du Courrier commun.

Art. 13. - La Cellule de Passation des Marchés publics (CPM) a pour mission de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés et au bon fonctionnement de la commission des marchés.

Elle est chargée notamment :

- de l'établissement d'un plan consolidé annuel de passation des marchés de l'autorité contractante ;
- de la réalisation, de la tenue de tableaux de bord sur les différentes étapes des procédures de passation des marchés et de la réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- de l'établissement de l'avis général de passation des marchés et de sa publication ;
- de l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- de l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- de l'évaluation périodique du système de passation des marchés du Ministère des Sports.

Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés est nommé par arrêté du Ministre des Sports, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B au moins ou assimilée.

Art. 14. - La Cellule des Etudes et de la Planification (CEP) a pour mission la Planification et le suivi des activités du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner l'élaboration du plan de travail annuel du Ministère des Sports ;
- d'assurer le suivi-évaluation des projets et programmes ;
- d'assister les services dans l'élaboration des rapports annuels de performance du Ministère des Sports ;
- d'assurer le pilotage du Comité technique d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des documents de planification du Ministère des Sports ;
- d'identifier, de concevoir et de réaliser des études sur le développement des Sports ;
- de collecter, de traiter, d'analyser et de publier les statistiques sur les Sports ;
- de coordonner, en rapport avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE), la préparation du budget.

Le Coordonnateur de la Cellule des Etudes et de la Planification est nommé par arrêté du Ministre des Sports, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 15. - La Cellule des Affaires juridiques a pour missions de veiller à la qualité des projets de texte élaborés par le Ministère et à la mise en œuvre de l'agenda législatif et réglementaire du département.

A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner l'élaboration des textes législatifs et réglementaires régissant les activités physiques et sportives ;
- d'étudier les textes législatifs et réglementaires soumis à l'avis du Ministère des Sports ;
- d'étudier les projets de textes bilatéraux initiés par le Ministre des Sports ou soumis à son avis.

Le Coordonnateur de la Cellule des Affaires juridiques est nommé par arrêté du Ministre des Sports, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 16. - La Cellule du Genre et de l'Equité a pour mission de veiller à l'intégration de la dimension genre dans toutes activités du ministère et à sa prise en compte dans les politiques et programmes de développement du secteur.

A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner toutes les actions relatives à la question Genre et de l'Equité du ministère ;
- d'élaborer, chaque année, le cadre d'actions annuel genre du ministère ;
- de constituer une base de données ventilées par sexe sur la situation des groupes cibles du secteur ;
- de faciliter la mise en œuvre de la stratégie de communication genre au sein du secteur.

Le Coordonnateur de la Cellule du Genre et de l'Equité est nommé par arrêté du Ministre des Sports, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 17. - La Cellule de l'Informatique a pour mission d'assurer le pilotage, la planification et le suivi des actions en matière d'informatique.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la gestion du réseau informatique du ministère ;
- de veiller à l'entretien et à la maintenance du réseau informatique et du parc informatique du ministère ;
- d'assister les directions et services dans l'acquisition de tout matériel ou équipement informatique ;
- d'assister les directions et services dans l'acquisition et la gestion de toute plateforme informatique spécifique.

Le Coordonnateur de la Cellule de l'Informatique est nommé par arrêté du Ministre des Sports, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B au moins ou assimilée.

Art. 18. - Le Bureau des Archives et de la Documentation a pour mission de veiller à la conservation et la gestion de la documentation et des archives.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la collecte des archives et de la documentation ;
- d'animer le site web du Ministère des Sports ;
- d'acquérir des ouvrages et des ressources numériques ;
- de faciliter l'accès aux ressources documentaires ;
- de collecter et de préserver tout objet ou œuvre témoin du patrimoine sportif.

Le Chef du Bureau des Archives et de la Documentation est nommé par arrêté du Ministre des Sports, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B au moins ou assimilée.

Art. 19. - Le Bureau du Courrier commun est chargé :

- de la réception, du dépouillement et de la ventilation du courrier ;
- du classement du courrier à l'arrivée et au départ ;
- de la notification des actes signés.

Le Chef du Bureau du Courrier commun est nommé par décision du Ministre des Sports, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie B ou assimilée.

Chapitre IV. - *Les Directions*

Art. 20. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) a pour missions la gestion des ressources humaines, la préparation et l'exécution du budget ainsi que la gestion du matériel et des équipements.

A ce titre, elle est chargée :

- de préparer et d'exécuter en rapport avec les directions et services le budget annuel du ministère ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines ;
- d'assurer la gestion du matériel et des équipements ;
- de veiller à la maintenance des infrastructures et équipements abritant les services du ministère.

Art. 21. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- le Bureau des Ressources humaines ;
- le Bureau de la Logistique et du Matériel ;
- le Bureau des Finances et de la Comptabilité.

Art. 22. - La Direction des Activités physiques et sportives (DAPS) a pour mission de contribuer au développement de la pratique des activités physiques et sportives sous toutes ses formes, tout en assurant un lien permanent entre le ministère et les fédérations et groupements sportifs.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de superviser et de contrôler les activités des fédérations et groupements sportifs ;
- de promouvoir le sport à la base, le sport de masse et le sport scolaire et universitaire ;
- de favoriser la bonne gouvernance dans la gestion des fédérations et groupements sportifs.

Art. 23. - La Direction des Activités physiques et sportives comprend :

- le Bureau des Relations avec les Fédérations et Groupements sportifs ;
- le Bureau de la Promotion du Sport à la base et du Sport de masse ;
- le Bureau du Sport scolaire et universitaire ;
- le Bureau des Finances et de la Comptabilité.

Art. 24. - La Direction de la Formation et de la Coopération (DFC) a pour missions de veiller au respect de la réglementation de la formation et à la qualité des ressources humaines nécessaires à la réalisation des objectifs du secteur tout en favorisant la coopération.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de formation des cadres sportifs ;
- d'assurer la formation continue des agents relevant du département et des encadreurs du mouvement sportif ;
- de promouvoir les métiers du sport et les métiers liés au sport ;
- de développer la coopération bilatérale et multilatérale en matière de sport ;
- de veiller au respect de la réglementation relative à l'ouverture des centres de formation en relation avec les services compétents ;
- de veiller à la coordination et au suivi de la lutte contre le dopage dans le sport, en relation avec les services et acteurs concernés.

Art. 25. - La Direction de la Formation et de la Coopération comprend :

- le Bureau de la Formation ;
- le Bureau de la Coopération ;
- le Bureau des Finances et de la Comptabilité.

Art. 26. - La Direction des Infrastructures sportives (DIS) a pour missions de veiller à la réalisation et à la réhabilitation d'infrastructures sportives susceptibles de favoriser la pratique des activités physiques et sportives sous toutes ses formes.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter le programme de construction et de réhabilitation des infrastructures et équipements sportifs ;
- de suivre et de contrôler la réalisation d'infrastructures et d'équipements sportifs ;
- de conseiller et d'accompagner les collectivités territoriales et autres maîtres d'ouvrage en matière d'infrastructures sportives ;
- d'accompagner les responsables des infrastructures sportives dans l'entretien et la maintenance ;
- de développer un large partenariat pour la réalisation d'infrastructures sportives.

Art. 27. - La Direction des Infrastructures sportives comprend :

- le Bureau des Programmes et des Partenariats ;
- le Bureau des Etudes, du Suivi et du Contrôle ;
- le Bureau des Finances et de la Comptabilité.

Art. 28. - La Direction du Sport de haut Niveau (DSH) a pour missions d'assurer la participation des sportifs aux compétitions internationales dans les meilleures conditions possibles et de mettre en place un programme social au profit des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à une gestion performante du sport de haut niveau ;
- promouvoir l'émergence d'une élite sportive ;
- coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du programme des compétitions internationales ;
- promouvoir la reconversion, l'insertion et la réinsertion socio-professionnelles des sportifs de haut niveau.

Art. 29. - La Direction du Sport de haut niveau comprend :

- le Bureau des Compétitions internationales ;
- le Bureau de la Gestion du sportif de haut niveau ;
- le Bureau des Finances et de la Comptabilité.

Chapitre V. - *Les autres administrations*

Art. 30. - Les autres administrations sont :

- le Centre national d'Education populaire et sportive (CNEPS) de Thiès ;
- les Infrastructures sportives de niveau national.

Art. 31. - Les règles d'organisation et de fonctionnement du CNEPS sont fixées par décret.

Art. 32. - Sont classées Infrastructures sportives de niveau national :

- le Stade Léopold Sedar SENGHOR ;
- le Stade Iba Mar DIOP ;
- le Stade Demba DIOP ;
- la Piscine Olympique nationale (PON) ;
- l'Arène nationale de Lutte du Sénégal (ANLS) ;
- le Complexe sportif Dakar Aréna ;
- le Stade du Sénégal Président Abdoulaye WADE.

Art. 33. - Les règles d'organisation et de fonctionnement des Infrastructures sportives de niveau national sont fixées par les textes qui leur sont spécifiques.

Chapitre VI. - *Les services déconcentrés*

Art. 34. - Les services déconcentrés du Ministère des Sports sont les services régionaux et les services départementaux.

Art. 35. - Les chefs de service régional des sports sont nommés par arrêté du Ministre des sports, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilée.

Les chefs de service départemental des sports sont nommés par arrêté du Ministre des sports, parmi les agents de la hiérarchie B au moins ou assimilée.

Chapitre VII. - *Les dispositions diverses et finales*

Art. 36. - Les directeurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre des Sports, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilée.

Art. 37. - Les règles d'organisation et de fonctionnement des directions et services du ministère sont fixées par arrêté du Ministre des Sports.

Art. 38. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2003-293 du 08 mai 2003 portant organisation du Ministère des Sports.

Art. 39. - Le Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA TRANSFORMATION DU SECTEUR PUBLIC

Décret n° 2023-687 du 23 mars 2023 modifiant le décret n°99-908 du 13 septembre 1999 fixant les conditions générales d'emploi des maîtres contractuels

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La satisfaction des besoins en ressources humaines du secteur de l'Education constitue une dynamique dans laquelle s'inscrit le Président de la République. Aussi, va-t-il exprimer sa volonté de faire recruter 5000 enseignants dans le cadre du plan quinquennal de résorption des déficits et du programme d'urgence pour l'insertion socio-économique et l'emploi des jeunes.

Pour les candidats à ce recrutement, les tests de sélection ou la sélection sur dossier pour les titulaires de diplômes professionnels d'enseignement élémentaire ayant été effectués, il reste à aménager leur prise en charge dans la réglementation de la Fonction publique.

En outre, pour la satisfaction des besoins en ressource humaine du secteur, le Ministre chargé de l'Education est appelé, suite à un appel à candidature, à combler, pour l'année considérée, la différence d'effectifs entre les admis au concours d'accès aux centres régionaux de formations des personnels de l'éducation (CRFPE) et le nombre de titulaires du certificat de fin de stage des élèves maîtres, après la formation initiale dans les CRFPE.

Il reste à aménager la prise en charge de ces catégories de personnels dans la réglementation de la Fonction publique.

Le présent projet de décret est élaboré à cet effet. Il se propose d'insérer un article 4 bis entre les articles 4 et 5 du décret n° 99-908 du 13 septembre 1999 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des maîtres contractuels, en prévoyant de faire de ces catégories de personnels, à titre exceptionnel, des maîtres contractuels.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

VU le décret n° 99-908 du 13 septembre 1999 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des maîtres contractuels, modifié ;

VU le décret n° 2011-625 du 11 mai 2011 portant création des centres régionaux de formation, modifié par le décret n° 2014-531 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 2022-1774 du 12 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022 du 1815 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et de la Transformation du Secteur public ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique et de la Transformation du Secteur public du Renouveau du Service public,

DECRETE :

Article premier. - Il est inséré, entre les articles 4 et 5 du décret n° 99-908 du 13 septembre 1999 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des maîtres contractuels, un article 4 bis ainsi libellé :

« Article 4 bis. - A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des alinéas premier et 2 de l'article 4 du présent décret, peuvent être versés dans la catégorie des maîtres contractuels, les candidats y correspondant retenus :

- suite à une autorisation du Président de la République ou du Premier Ministre, par tests de sélections ou sélection sur étude du dossier ;

- suite à un appel à candidature organisé par le Ministre chargé de l'Education nationale, parmi les candidats titulaires d'un diplôme professionnel de l'enseignement élémentaire, pour combler, pour l'année considérée, la différence d'effectifs entre les admis au concours d'accès au CRFPE et le nombre de titulaires du certificat de fin de stage des élèves maîtres, après la formation initiale dans les CRFPE.

Les maîtres contractuels recrutés conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, peuvent après, au moins une année de service effectif, être nommés et titularisés dans le corps correspondant ou y être engagés par référence. »

Art. 2. - L'article 22 du décret n° 99-908 du 13 septembre 1999 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des maîtres contractuels est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 22. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'insertion, le Ministre des Sports et le Ministre de la Fonction publique et de la Transformation du Secteur public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent de décret qui sera publié au *Journal officiel*.»

Fait à Dakar, le 23 mars 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2023-688 du 23 mars 2023 modifiant le décret n°2002-78 du 29 janvier 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des professeurs contractuels de l'enseignement

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La satisfaction des besoins en ressources humaines du secteur de l'Education constitue une dynamique dans laquelle s'inscrit le Président de la République. Aussi, va-t-il exprimer sa volonté de faire recruter 5000 enseignants dans le cadre du plan quinquennal de résorption des déficits et du programme d'urgence pour l'insertion socio-économique et l'emploi des jeunes.

Pour les candidats à ce recrutement, les tests de sélection ou la sélection sur dossier pour les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur ont été effectués.

En outre, pour la satisfaction des besoins en ressources humaines du secteur, le Ministre chargé de l'Education est appelé, suite à un appel à candidature, à combler, pour l'année considérée, la différence d'effectifs entre les admis aux concours d'accès aux établissements d'enseignement supérieur de formation des personnels enseignants et les sortants titulaires d'un diplôme professionnel après la formation initiale.

Il reste à aménager, pour ces candidats au recrutement, leur prise en charge dans la réglementation de la Fonction publique.

Le présent projet de décret est élaboré à cet effet. Il se propose, pour les candidats y correspondant, d'insérer un article 4 bis entre les articles 4 et 5 du décret n° 2002-78 du 29 janvier 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des professeurs contractuels de l'enseignement, en prévoyant d'en faire, à titre exceptionnel, des professeurs contractuels de l'enseignement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

VU le décret n° 2002-78 du 29 janvier 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des professeurs contractuels de l'enseignement, modifié ;

VU le décret n° 2022-1774 du 12 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1815 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction publique et de la Transformation du Secteur public ;

SUR le rapport du Ministre de la Fonction publique et de la Transformation du Secteur public,

DECREE :

Article premier. - Il est inséré, entre les articles 4 et 5 du décret n° 2002-78 du 29 janvier 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des professeurs contractuels de l'enseignement, un article 4 bis ainsi libellé :

« Article 4 bis. - A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions des alinéas premier et 2 de l'article 4 du présent décret, peuvent être versés dans la catégorie des professeurs contractuels de l'enseignement, les candidats titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur retenus suite à :

- une autorisation du Président de la République ou du Premier Ministre, par tests de sélections ou sélection sur étude du dossier ;

- un appel à candidature organisé par le Ministre chargé de l'Education nationale, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, pour combler, pour l'année considérée, la différence d'effectifs entre les admis aux concours d'accès aux établissements d'enseignement supérieur de formation des personnels enseignants et le nombre de titulaires d'un diplôme professionnel après la formation initiale.

Les professeurs contractuels de l'enseignement recrutés conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, titulaires d'un diplôme professionnel de l'enseignement supérieur, peuvent après au moins une année de service effectif, être nommés et titularisés dans le corps y correspondant ou y être engagés par référence dans les conditions fixées par l'article 22 du présent décret ».

Art. 2. - L'article 23 du décret n° 2002-78 du 29 janvier 2002 fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des professeurs contractuels de l'enseignement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 23. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion, le Ministre des Sports et le Ministre de la Fonction publique et de la Transformation du Secteur public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 509, déposée le 19 avril 2023, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du Domaine national, situé à KEUR NDIAYE LO, d'une contenance totale de 25.997 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé daucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2023-238 du 18 janvier 2023.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Grande Instance de Mbour.

Suivant réquisition n° 127, déposée le 26 mai 2023, le Chef du Bureau des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2023-785 du 05 avril 2023, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Kiniabour/Sindia, d'une superficie de 10ha 00a 00ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Monsieur Touba SAMB, pour un usage agricole.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2023-785 du 05 avril 2023 et n'est à sa connaissance, grevé daucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Maguèye BOYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Jean SILVA
Avocat à la Cour
 22, rue Jules FERRY BP. 11.484 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 845/GR ex. TF n° 25.669/DG, ayant appartenu à leur mère la dame Rosa Felipa LOPEZ. 2-2

Etude de Me Ibrahima DIA
Avocat à la Cour
 Castors, rue Pharmacie El Hadji Ibrahima NIASS,
 1^{er} ruelle à droite (après 2 impasses) Immeuble gris rouge

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 32/DP, appartenant à Monsieur Daniel DIAS, Huissier de Justice. 2-2

Etude de Me Papa Sambaré DIOP & Nguénar DIOP
Notaires associés
 186, Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.572/NGA du livre foncier de Ngor-Almadies, appartenant à Monsieur Oumar DIENG. 2-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26.033/DG, propriété de Monsieur Simon SENGHOR. 2-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque portant sur le titre foncier n° 295/DK, au nom de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) pour sûreté et garantie d'une hypothèque inscrite le 10 octobre 1973. 2-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque portant sur le titre foncier n° 295/DK, au nom de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) pour sûreté et garantie d'une hypothèque inscrite le 31 août 1977. 2-2

Etude de M^{es} Daniel Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés
 13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque portant sur le titre foncier n° 295/DK, au nom de la Société générale de Banques au Sénégal (SGBS) pour sûreté et garantie d'une hypothèque inscrite le 26 octobre 1972. 2-2

« S.C.P. FALL & KANE »
 Maîtres Yaré FALL et Amadou Aly KANE
Avocats à la Cour
 112, Rue MARSAT X Blaise DIAGNE - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.462/DG devenu 13.032/NGA, appartenant à Monsieur Youssoupha Mamadou KANE. 1-2

Etude de Me Mamadou Papa Samba SO
Avocat à la Cour
 Sacré Coeur 3, VDN Résidence DOUERA Villa n° 9256 bis
 au RDC - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3463//DK, consistant en un terrain d'une superficie de 687 m², situé à Dakar entre l'avenue Blaise DIAGNE et la rue Reims et appartenant à ce jour exclusivement aux sieurs : Mouhamed SALEH, né à Dakar le 05 novembre 1987, Aly SALEH, né à Dakar le 26 juin 1993. 1-2

Etude de Me Ndiack BA
Avocat à la Cour
 Liberté V, Ront-point Sacré-Cœur (en face JVC)
 Villa n° 5426, 3^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.626/DP
 du lot 1241, Yeumbeul ASECNA, appartenant à Monsieur
 Park CHANGKYUN. 1-2

Etude de Me Ndiack BA
Avocat à la Cour
 Liberté V, Ront-point Sacré-Cœur (en face JVC)
 Villa n° 5426, 3^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.627/DP
 du lot 1243, Yeumbeul ASECNA, appartenant à Monsieur
 Park CHANGKYUN. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
 NDIAYE & MBODJ
 47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
 BP. : 21.355

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5564/DK,
 consistant à un terrain situé à Dakar d'une superficie de
 427 m², appartenant à ce jour aux héritiers de feu
 Mohamet NDIAYE à savoir : Fatoumata Néné BA, Amadou
 Assane NDIAYE, Fatimata Néné NDIAYE,
 Dieynaba NDIAYE, Aïssatou Combé NDIAYE & Elisabeth
 Ndella NDIAYE demeurant tous à Dakar. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
 NDIAYE & MBODJ
 47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
 BP. : 21.355

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 949/BC,
 consistant à une parcelle de terrain urbain bâti situé à
 Ziguinchor Santiaba, objet du lot n° 238 d'une contenance
 reconnue au bornage de 07a 91ca, appartenant à ce jour
 aux héritiers de feu Mohamet NDIAYE à savoir :
 Fatoumata Néné BA, Amadou Assane NDIAYE,
 Fatimata Néné NDIAYE, Dieynaba NDIAYE, Aïssatou
 Combé NDIAYE & Elisabeth Ndella NDIAYE demeu-
 rant tous à Dakar. 1-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
 NDIAYE & MBODJ
 47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
 BP. : 21.355

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5074/GR
 (ex. 16099/DG), consistant à un terrain d'une superficie
 de 1153 m² situé à Dakar lotissement complémentaire de
 Fann lot 2, appartenant à ce jour aux héritiers de feu
 Mohamet NDIAYE à savoir : Fatoumata Néné BA, Amadou
 Assane NDIAYE, Fatimata Néné NDIAYE,
 Dieynaba NDIAYE, Aïssatou Combé NDIAYE & Elisabeth
 Ndella NDIAYE demeurant tous à Dakar. 1-2
